

Explication du remboursement des hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache.

Ce texte a été rédigé afin de clarifier le remboursement des hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache (eHF) et se base sur l'arrêté royal du 23 novembre 2021 - Annexe - Partie I : liste des produits et honoraires repris, Titre 2. Nutrition médicale, Chapitre I : liste des aliments destinés à des fins médicales spéciales §30 100 Formules à base d'hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache (eHF).

Directives pour le médecin spécialiste en pédiatrie et gastro-entérologie :

Avant de débuter un traitement à base d'hydrolysats extensifs, le formulaire C12 (disponible sur le site web de l'INAMI) doit être complété et signé par le médecin traitant spécialisé en pédiatrie ou en gastro-entérologie.

Le médecin spécialiste traitant indique le diagnostic et détermine la durée pour laquelle le remboursement est demandé conformément à ce diagnostic.

Les résultats des tests effectués ou du diagnostic chirurgical doivent toujours être indiqués dans le dossier médical avec un rapport médical motivé, et peuvent être demandés par le médecin-conseil de l'organisme assureur.

Pour toutes les indications, à l'exception de la proctocolite allergique et de la galactosémie, l'autorisation peut être prolongée pour une seule période maximale de 6 mois sur base d'un rapport médical établi par le médecin spécialiste qui doit également compléter à nouveau le formulaire C12.

Tout médecin traitant peut rédiger une prescription d'hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache dès qu'une autorisation de remboursement est accordée.

Directives pour le patient :

Auparavant, seules les formules à base d'acides aminés étaient remboursées. Étant donné qu'une grande partie des patients ont déjà été aidés par un hydrolysat extensif de protéines, un remboursement partiel est également prévu pour ce groupe de produits. Le remboursement des hydrolysats extensifs (dans le tableau ci-dessous, vous trouvez un aperçu des produits qui sont des « hydrolysats extensifs ») ne peut être demandé que par un médecin spécialiste en pédiatrie ou en gastro-entérologie. Ce dernier doit remplir et signer un formulaire spécifique. Vous devez ensuite le remettre au médecin-conseil de votre mutuelle dans les plus brefs délais, pour accord. Si vous souhaitez obtenir plus d'informations sur la manière d'introduire ce formulaire, veuillez contacter éventuellement votre mutuelle.

Vous serez informé par courrier de la décision du médecin-conseil. Ce courrier sera accompagné d'une attestation papier (autorisation) que vous devrez présenter à votre pharmacien à chaque fois que vous achèterez des hydrolysats extensifs.

Pour toutes les indications, à l'exception de la proctocolite allergique et de la galactosémie, l'autorisation peut être prolongée pour une nouvelle période maximale de 6 mois. Cette prolongation doit être effectuée par un spécialiste en pédiatrie ou en gastroentérologie.

Les hydrolysats extensifs vous seront remis contre paiement du ticket modérateur uniquement sur présentation d'une prescription valable et de l'attestation de remboursement susmentionnée. La prescription peut être rédigée par tout médecin traitant, y compris votre médecin généraliste, dès lors que vous disposez d'une autorisation de remboursement.

Seuls les produits inscrits à la liste annexée à l'arrêté royal du 23 novembre 2021 seront remboursés.
À partir du 1er juin 2025, il s'agira des produits suivants :

Criterion Critère	Code Code	Benaming en verpakkingen Dénomination conditionnements et	Op m. Obs	Prijs Prix	Basis van tegemeet k. Base de rembours.	I	II
C	4352-258	Alfaré-HMO (Nestlé Belgilux) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,00	12,00
	7002-652	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-652	** 400 g		21,8900	21,8900		
C	4352-266	Althéra-HMO (Nestlé Belgilux) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,0000	12,0000
	7002-645	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-645	** 400 g		21,8900	21,8900		
C	4252-292	Novalac Allernova AR+ (Menarini BENELUX) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,0000	12,0000
	7002-660	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-660	** 400 g		20,6600	20,6600		
C	2478-782	Nutramigen 1 LGG 400g (Reckitt Benckiser Healthcare) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,0000	12,0000
	7002-678	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-678	** 400 g		22,4900	22,4900		
C	3643-095	Nutramigen 2 LGG 400g (Reckitt Benckiser Healthcare) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,0000	12,0000
	7002-686	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-686	** 400 g		22,4900	22,4900		
C	3641-776	Nutramigen 3 LGG 400g (Reckitt Benckiser Healthcare) 400 g	M	24,0000	24,0000	12,0000	12,0000
	7002-694	* 400 g		24,0000	24,0000		
	7002-694	** 400 g		22,4900	22,4900		

Cette liste pourra être complétée à l'avenir par d'autres produits s'ils obtiennent également l'accord pour le remboursement.

Les boissons à base d'une source de protéines alternative telle que le riz, le soja ou le lait de chèvre ne sont pas des hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache et ne sont pas remboursés.

Pour les bénéficiaires souffrant d'une allergie aux protéines de lait de vache qui disposent actuellement d'une autorisation de remboursement pour les aliments à base d'acides aminés (inscrits au §30 000), la validité de l'autorisation et les conditions de remboursement restent inchangées jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur ce formulaire.

Les parents qui ont des questions concernant la nutrition de leur enfant souffrant d'une **allergie aux protéines de lait de vache** sont invités à contacter le médecin spécialiste qui suit le développement et la croissance de leur enfant.

Remboursement :

Les produits figurant sur la liste des produits remboursables sont remboursés en catégorie C. Cela signifie que le ticket modérateur s'élève à la moitié du prix public. Le prix public maximal est de 24,00 euros. Sur présentation d'une prescription valable et d'une autorisation, le montant maximal à payer est de 12,00 euros par conditionnement de 400 g.

Directives pour le pharmacien d'officine :

Sur la base d'une prescription valable et sur présentation d'une autorisation valide, le régime du tiers payant sera appliqué à partir du 1er juin 2025.

Une prescription peut comporter plusieurs conditionnements qui peuvent donc être délivrés en tiers-payant.

Directives pour les OA (organismes assureurs) :

Dès que le médecin-conseil a donné son accord sur la base du formulaire C12, le patient peut prétendre au remboursement. Le rapport médical motivé contenant les données qui confirment le diagnostic et qui sont conservées dans le dossier médical du bénéficiaire peut être demandé au médecin-spécialiste traitant.

La demande de prolongation de l'autorisation est possible sur la base d'un rapport médical du médecin spécialiste traitant en pédiatrie/gastro-entérologie documentant l'évolution de la maladie et est joint au formulaire C12.

Pour l'autorisation, le formulaire A31 est délivré avec la mention sur le formulaire « le remboursement du produit, inscrit au §30 100 Formules à base d'hydrolysats extensifs de protéines de lait de vache (eHF) ».

Les conditions de remboursement des aliments à base d'acides aminés inscrits au §30 000 de l'AR du 23 novembre 2021 sont révisées pour l'indication « allergie aux protéines du lait de vache ». Les autorisations de remboursement des aliments à base d'acides aminés restent valables jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur ce formulaire.

Le remboursement simultané d'un hydrolysat extensif de protéines de lait de vache et d'un aliment à base d'acides aminés en cas d'allergie aux protéines de lait de vache est exclu.

Le remboursement de la nutrition médicale (sous forme prestation) en cas de galactosémie sera supprimé à l'automne 2025.

Glossaire :

Médecin-conseil: cfr <https://www.caami-hziv.fgov.be/fr/membres/indemnite-incapacite-de-travail/le-medecin-conseil>